

Zurich, le 7 mars 2012

Examen, sous l'angle de la compliance, des membres de la Direction générale élargie de la Banque nationale suisse

Clarifications sur les transactions financières effectuées au cours des années 2009, 2010 et 2011

Remarques explicatives de Daniel Senn, associé, membre de la direction et Head of Financial Services de KPMG

Mesdames, Messieurs,

Je m'appelle Daniel Senn; chez KPMG, je dirige la division Financial Services. Avec Anne van Heerden, Head of Risk Consulting auprès de KPMG, j'ai été en charge du mandat qui a été attribué à KPMG par la Banque nationale suisse (BNS) et qui avait pour objet l'examen, sous l'angle de la compliance, des transactions financières effectuées par les membres de la Direction générale élargie de la BNS.

Je vous présente un résumé de nos travaux. J'attire en outre votre attention sur le rapport général (en allemand) que vous trouverez dans votre dossier.

1 Contexte

1.1 Mandat

Le Conseil de banque de la BNS a chargé KPMG d'examiner, pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, toutes les transactions financières effectuées par les six membres de la Direction générale élargie, afin de déterminer, dans le cadre d'un examen en matière de compliance, si ces transactions sont conformes au Règlement régissant les opérations sur instruments financiers passées en nom propre par les membres de la Direction générale élargie (ci-après «règlement 2010») et aux Directives générales sur les opérations financières

privées des membres de la Direction de la Banque («directives générales 2007»)¹. Les transactions financières des membres de la Direction générale élargie qui sont entrés en fonctions après le 1^{er} janvier 2009 sont examinées à partir de la date d'entrée à la Direction générale élargie. L'examen en matière de compliance porte également sur les transactions financières effectuées par Philipp Hildebrand au cours des années 2009, 2010 et 2011, à l'exception des transactions financières des 10 mars, 15 août et 4 octobre 2011, qui ont déjà fait l'objet d'un audit de tiers et qui sont connues du public.

1.2 Personnes soumises à l'audit

L'examen en matière de compliance a concerné tous les membres de la Direction générale élargie de la BNS, à savoir

- Philipp Hildebrand, président de la Direction générale (entré à la Direction générale en juillet 2003, président du 1^{er} janvier 2010 au 9 janvier 2012)²;
- Thomas Jordan, vice-président de la Direction générale (entré à la Direction générale élargie en juillet 2004, membre de la Direction générale depuis mai 2007, vice-président depuis janvier 2010);
- Jean-Pierre Danthine, membre de la Direction générale (depuis janvier 2010);
- Thomas Moser, membre de la Direction générale élargie (depuis janvier 2010);
- Thomas Wiedmer, membre de la Direction générale élargie (depuis mai 2000); et
- Dewet Moser, membre de la Direction générale élargie (depuis mai 2007).

Dans le règlement 2010 et les directives générales 2007, les transactions financières des proches³ des membres de la Direction générale élargie ne sont pas traitées de la même manière que les transactions financières effectuées par les membres de la Direction générale élargie. En effet, les dispositions correspondantes s'appliquent uniquement lorsqu'un membre de la

¹ La terminologie utilisée pour désigner les transactions financières en nom propre n'est pas la même dans le règlement 2010 et dans les directives générales 2007. Dans le présent rapport, seul le terme de transactions financières a été retenu.

² Compte tenu de l'exception indiquée au chiffre 1.1 ci-dessus et de celle mentionnée ci-après.

³ Par proches, on entend les personnes vivant sous le même toit que le membre de la Direction générale élargie, notamment le conjoint ou le partenaire notoire et les enfants (voir art. 2 du règlement 2010 et art. 1 des directives générales 2007).

Direction générale élargie procède à des opérations en faveur (art. 1, al. 2, des directives générales 2007) ou pour le compte (art. 2, al. 1, du règlement 2010) d'un proche. Nous avons toutefois inclus dans notre audit les comptes des proches des membres de la Direction générale élargie, même dans les cas où les membres de la Direction générale élargie n'avaient pas de procuration sur les comptes de leurs proches. Faute de temps, nous avons renoncé pour le moment à un examen des comptes d'affaires de Kashya Hildebrand (épouse de Philipp Hildebrand), comptes pour lesquels Philipp Hildebrand n'a pas de procuration. Le mandant en a été informé. Les documents correspondants nous sont accessibles en tout temps.

Nous confirmons que tous les membres de la Direction générale élargie ainsi que les autres collaborateurs de la BNS qui ont été priés de fournir des informations ont coopéré efficacement à l'examen en matière de compliance et qu'ils ont mis à notre disposition toutes les informations et tous les documents que nous leur avons demandés.

2 Manière de procéder

2.1 Organisation

2.1.1 Données exigées

Le 17 janvier 2012, nous avons exigé, par l'intermédiaire du suppléant du chef de la Révision interne de la BNS, tous les documents afférents aux relations d'affaires des membres de la Direction générale élargie avec des intermédiaires financiers; les membres de la Direction générale élargie ont été priés de nous fournir en particulier, pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, les documents suivants:

- les déclarations d'impôt portant sur les années 2008, 2009 et 2010;
- la liste de tous les comptes bancaires tenus en nom propre ou au nom de proches ainsi que des comptes de tiers pour lesquels des procurations ont été données (y compris des comptes qui ont été clôturés);
- les justificatifs concernant toutes les transactions financières passées sur les comptes bancaires déclarés:
- les contrats fiduciaires et les mandats de gestion de fortune;
- les informations sur d'autres transactions financières telles que des assurances-vie;
- la liste de tous les mandats au sein de conseils d'administration et de toutes les participations à des sociétés; et
- les indications concernant des conflits d'intérêts potentiels des proches.

Nous avons en outre exigé des membres de la Direction générale élargie une déclaration signée par laquelle ils confirment nous avoir informés de toutes leurs relations d'affaires avec des

3/6

intermédiaires financiers. Avec l'accord des membres de la Direction générale élargie, nous avons demandé à leurs intermédiaires financiers des attestations bancaires au sujet de toutes les relations d'affaires qui ont été portées à notre connaissance.

Dans la mesure où cela était applicable, les épouses⁴ ont signé des avenants à ces déclarations pour ce qui les concerne.

2.1.2 Exhaustivité

Afin de contrôler l'exhaustivité des données et des relevés de comptes qui nous ont été remis, nous avons comparé les documents bancaires, les relevés de comptes et les attestations bancaires avec les déclarations d'impôt; nous avons en outre procédé à d'autres contrôles pertinents de plausibilité.

2.1.3 Examen et saisie des opérations financières

Dans notre analyse des opérations financières, nous nous sommes fondés sur les pièces justificatives concernant les relations d'affaires des membres de la Direction générale élargie et de leurs proches avec des intermédiaires financiers, notamment sur les extraits de comptes afférents aux mouvements (journaux bancaires) et aux montants pour les années 2009 à 2011.

2.1.3.1. Analyses approfondies

Nous avons analysé de manière approfondie, en suivant les critères présentés dans le rapport général, les transactions financières ci-après.

Lorsque cela s'est avéré nécessaire ou utile, nous avons également recherché des indications supplémentaires dans la correspondance électronique et consulté les procès-verbaux de la Direction générale pour les périodes concernées.

Deux transactions sur devises passées par <u>Philipp Hildebrand</u> sont liées à des liquidités acquises en vue du paiement de factures relatives à la transformation d'un immeuble utilisé pour ses propres besoins. Des parts d'un *multi-manager fund* ont été vendues pour un montant total de 856 465,33 euros, et le produit qui, dans les deux cas, en a été retiré, a été converti en francs suisses, ce qui correspond à 1 308 137,25 francs. La première transaction sur devises du 17 mars 2009 a porté sur la vente de 700 000 euros, soit 1 072 610 francs. La seconde transaction sur devises du 18 juin 2009 a porté sur la vente de 156 465,33 euros, soit 235 527,25 francs. Ces deux opérations sur devises ont été effectuées au cours d'une période marquée par des décisions de politique monétaire.

⁴ A l'exception de Kashya Hildebrand (voir chiffre 2.1).

Concernant ces transactions, nous n'avons trouvé aucun indice de conflits d'intérêts ou d'exploitation d'informations confidentielles à des fins personnelles.

Jean-Pierre Danthine a vendu le 15 février 2010, soit environ six semaines après son arrivée à la BNS, 197 674 euros pour acheter 289 000 francs. Ces transactions ont été effectuées, sur recommandation du responsable de l'époque des institutions de prévoyance de la BNS, pour pouvoir effectuer un rachat s'élevant à 300 000 francs, au total, à la Fondation de prévoyance de la BNS. A ce moment-là, Jean-Pierre Danthine détenait la plus grande part de sa fortune, découlant d'un héritage, en euros. Cette transaction a été réalisée à une période pendant laquelle la Banque nationale intervenait sur le marché des changes en vue de contrer une revalorisation excessive du franc vis-à-vis de l'euro.

Le 20 mai 2010, Jean-Pierre Danthine a acheté 178 794 francs pour un montant de 126 000 euros. Cette transaction faisait suite à la vente de titres bancaires, à laquelle Jean-Pierre Danthine a procédé après son entrée à la Banque nationale. Etant donné le volume élevé de liquidités en découlant, son gérant de fortune lui avait conseillé, le 18 mai 2010, de réduire sa part de placements en euros. Jean-Pierre Danthine a suivi cette recommandation, puisque, le 19 mai 2010, il a donné son accord par e-mail. Cette transaction s'est également déroulée dans une période au cours de laquelle la Banque nationale intervenait sur le marché des changes en vue de contrer une revalorisation excessive du franc vis-à-vis de l'euro.

Dans ces deux transactions, nous n'avons trouvé aucun élément qui attesterait d'un conflit d'intérêts ou de l'exploitation d'informations confidentielles à des fins personnelles.

<u>Thomas Wiedmer</u> a acheté le 8 mars 2010 des actions pour un montant de 4 162,95 francs et les a revendues le 6 avril 2010 pour 3 772,30 francs, soit avant la fin du délai minimal de six mois, prévu en cas de gestion passive. Le 9 septembre 2011, il a acheté des actions pour un montant de 1 769,45 francs, les revendant le 11 novembre 2011 pour 644,50 francs, soit de nouveau avant la fin de ce délai. Les deux transactions ayant généré une perte, Thomas Wiedmer a estimé que le délai minimal de détention ne s'appliquait pas en cas de moins-value.

Nous sommes parvenus à la conclusion que, compte tenu d'une communication peu claire au sujet d'une modification des dispositions applicables, l'interprétation de Thomas Widmer était plausible.

3 Fondements juridiques

La BNS a défini la réglementation concernant les opérations financières des membres de la Direction générale élargie dans le Règlement du 16 avril 2010 régissant les opérations sur instruments financiers passées en nom propre par les membres de la Direction générale élargie (entré en vigueur le 1^{er} mai 2010, «règlement 2010») et dans les Directives générales du 29 juin 2007 sur les opérations financières privées des membres de la Direction de la Banque («directives générales 2007»). Notre examen a pour objet le respect de ces réglementations par les membres de la Direction générale élargie au cours des années 2009 à 2011.

5/6

Selon leur art. 3, al. 2, les directives générales 2007 complètent les Conditions générales d'engagement (CGE) de la BNS. Dans le présent contexte, l'annexe 1 des CGE («Dispositions relatives aux opérations en nom propre») est déterminante. Cette annexe est restée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009. Elle a été remplacée, le 1^{er} janvier 2010, par la directive n° 184 «Opérations en nom propre sur des instruments financiers», qui correspond très largement au règlement 2010.

Nous avons soumis certaines dispositions de ces réglementations internes à une analyse juridique dans les rapports individuels lorsque cela s'avérait nécessaire à l'examen d'opérations financières qui ont retenu notre attention.

3.1 Autres fondements juridiques

En dehors du règlement 2010, des directives générales 2007 et des Conditions générales d'engagement, nous n'avons relevé aucune norme supplémentaire pouvant impliquer d'autres devoirs ou interdictions concrets pour les membres de la Direction générale élargie dans le contexte sur lequel porte cet examen.

Avec le règlement 2010, et auparavant les directives générales 2007, les membres de la Direction générale élargie disposent d'une base fiable sur laquelle ils peuvent s'appuyer pour leurs opérations financières privées. Ils peuvent être assurés qu'ils agissent correctement s'ils respectent ces règles internes de la BNS.

3.2 Observations concernant l'approche adoptée dans le règlement 2010 et dans les directives générales 2007

Sur la base de notre examen en matière de compliance, nous estimons que le respect du règlement 2010 et des directives générales 2007 (en relation avec l'annexe 1 des CGE et la directive n° 184) garantit l'absence de conflit d'intérêts et d'exploitation d'informations confidentielles. Ces réglementations visent en outre à empêcher qu'il y ait ne serait-ce que l'apparence d'un conflit d'intérêts ou d'une exploitation d'informations confidentielles. Il se peut toutefois qu'en raison de l'approche adoptée, elles ne puissent pas atteindre complètement ce but plus large. Ainsi, certaines transactions financières ne sont interdites que s'il existe une intention d'exploiter des informations confidentielles, ou sont autorisées pour autant qu'elles soient effectuées par un tiers dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire. Le Conseil de banque a du reste demandé que le règlement 2010 actuellement en vigueur soit remanié.

4 Conclusions

Dans l'analyse présentée dans ce rapport, nous n'avons constaté aucun fait permettant de conclure que Philipp Hildebrand, Thomas Jordan, Jean-Pierre Danthine, Thomas Moser, Thomas Wiedmer ou Dewet Moser auraient transgressé le règlement 2010 ou les directives générales 2007 dans le cadre de transactions financières effectuées en 2009, en 2010 ou en 2011.

6/6